ENTRE LES SOUSSIGNES

La société MEMO PHARMA EXPORT, Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros, ayant son siège social : 14 Avenue de l'Etang, ZI Fontcouverte, 84000 AVIGNON.

Immatriculée sous le numéro 421 352 428 au RCS AVIGNON.

Représentée par son président en exercice, monsieur MOTTOH, ARISTIDE AMONDJI.

Dont les cotisations URSSAF sont versées sous le numéro 937000002050799741 à l’URSSAF PACA, 20, avenue VITON, Marseille.

Et

Monsieur LUC MERCURY, né le 17/09/1971 à Marseille, de nationalité française, demeurant 25, route des Resvaux, Mas de Laure, 13570 BARBENTANE, dont le numéro national d’identification est le 171091305566560.

Ci-après dénommés les parties.

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le 11 décembre 2021, les parties ont convenu de la rupture amiable du contrat de travail de monsieur Luc MERCURY.

Cette rupture a été homologuées par une décision de la DREETS PROVENCE ALPES COTE D’AZUR du 17/01/2022.

La convention signée entre les parties a déterminé l’indemnité minimale légale de rupture due a monsieur MERCURY sur la base d’un salaire de référence de 4484,35 euros et selon le calcul suivant :

* Avant 5 ans de présence, les indemnités légales s'appliquent ;
* De 5 ans à 10 ans de présence révolus : 0,3 mois de salaire de référence par année de présence à compter de la date d'entrée dans l'entreprise.
* Pour la tranche à partir de 11 ans jusqu'à 15 ans de présence révolus : 0,6 mois de salaire de référence par année comprise dans la tranche.

Il s’est avéré que ce calcul était erronée et faisait une mauvaise application de la convention collective applicable.

Au terme du contrat de travail, le salaire moyen a été recalculé à 4521.29 euros,

La convention collective applicable prévoit une indemnité spéciale en cas de rupture entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2023 calculée comme suit et qui était plus favorable au salarié :

* A partir de 15 ans de présence : 5/10 de mois par année de présence à compter de la date d'entrée dans l'entreprise.

Conformément à la loi, le salarié ne pouvait percevoir une indemnité inférieure à celui résultant de ce calcul.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

L’article 5 de la convention de rupture est annulé et remplacé par l’article suivant :

Article 5 - Indemnité de rupture conventionnelle

 Il est convenu que monsieur MERCURY percevra, selon l’échéancier ci-dessous une indemnité spécifique de rupture conventionnelle d'un montant égal à 33.909.67 euros bruts (trente trois mille neuf cent neuf euros et soixante sept centimes), montant au moins égal à celui de l'indemnité conventionnelle de licenciement qui se serait élevée à 33.909,67 euros.

Cette somme sera réglée en 34 mensualités à compter du 01/02/2022

Les autres clauses demeurent sans changement.

Fait à AVIGNON

LE 06/07/2022

POUR LA SOCIETE MEMO PHARMA EXPORT M.LUC MERCURY.

Le Président : A.AMONDJI.